



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

**ARRÊTE**

autorisant le transfert de la compétence « étude, création et gestion d'un crématorium »  
à Ploërmel Communauté et approuvant les statuts de la communauté de communes

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 modifié portant approbation des statuts de Ploërmel Communauté ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 28 février 2019 approuvant au titre des compétences facultatives statutaires la prise de compétence « étude, création et gestion d'un crématorium » ;

**Vu** les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Brignac le 14 mars 2019, Campénéac le 14 mars 2019, Concoret le 2 avril 2019, La Croix-Helléan le 3 avril 2019, Cruguel le 22 mars 2019, Evriguet le 9 avril 2019, Forges de Lanouée le 22 mars 2019, Gourhel le 22 mars 2019, La Grée-Saint-Laurent le 3 avril 2019, Guégon le 5 avril 2019, Guillac le 11 avril 2019, Guilliers le 16 avril 2019, Helléan le 25 mars 2019, Josselin le 4 avril 2019, Loyat le 27 mars 2019, Mauron le 26 mars 2019, Ménéac le 18 mars 2019, Mohon le 5 avril 2019, Montertelot le 19 mars 2019, Néant-sur-Yvel le 2 mai 2019, Ploërmel le 11 avril 2019, Saint-Brieuc-de-Mauron le 2 avril 2019, Saint-Léry le 26 avril 2019, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines le 4 avril 2019, Saint-Servant-sur-Oust le 5 avril 2019, Taupont le 30 avril 2019 Tréhorenteuc le 21 mars 2019, La Trinité-Porhoët le 29 mars 2019 et Val d'Oust le 27 mars 2019 ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La compétence « étude, création et gestion d'un crématorium » est transférée à Ploërmel Communauté à titre facultatif.

**Article 2** : Les nouveaux statuts de Ploërmel Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes de Ploërmel Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le

13 JUIN 2019

Le préfet




Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour,  
VANNES, le 13 JUIN 2019  
FB 2  
  
Symond LE DEUN

1

## STATUTS DE PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

## PRÉAMBULE

Les communes membres mentionnées à l'article 1, jusqu'alors réunies autour de quatre communautés de communes déjà anciennes, ont acquis au fil des ans et des réalisations communes une solide expérience de travail et des réflexions partagées. Leurs habitants ont aussi appris à connaître l'existence de cette forme aboutie de coopération intercommunale et à apprécier les services qu'elle a permis de leur rendre ou de leur mettre à disposition.

La nouvelle communauté de communes doit permettre d'amplifier ce mouvement pour rassembler en son sein et au service de tous, communes membres, population et acteurs socio-économiques, les qualités et les atouts, et de fédérer son territoire, ses forces vives et ses capacités d'actions.

L'une des actions majeures de la communauté de communes est le développement économique du territoire dans toutes ses dimensions et y compris dans le domaine de l'agriculture.

Il s'agit d'élaborer un véritable outil de construction et de partage d'un dessein et d'un destin communs, librement posé, compris et de conviction acquise dépassant les intérêts individuels. Les communes portent une volonté et un regard ambitieux sur l'ensemble du territoire et à l'endroit des populations qu'il s'agit de servir.

Ce territoire est complexe ; il comporte à la fois un grand territoire rural, un réseau de communes moyennes et une ville chef-lieu. Les services publics et privés sont diversement implantés sur ces communes et il s'agit de faire en sorte qu'ils se développent et prospèrent. L'objectif principal de la communauté de communes est de mettre en œuvre les moyens pour y atteindre.

Il s'agit de pouvoir peser, communes et habitants, dans l'environnement territorial de la Bretagne, dans les rapports avec les autres ensembles territoriaux voisins et les villes comme Vannes et Lorient et les grandes métropoles influentes que sont Rennes et Nantes que pour ne citer que les principales.

Il convient de disposer d'un outil simple et facile à retenir, bien compris et intégré par tous, élus, acteurs, habitants, et bien identifié aussi de l'extérieur. L'extérieur au territoire doit en effet compter tout autant que l'intérieur, si l'on veut être vu, identifié et attirer de nouveaux investisseurs, de nouvelles populations et fixer celles qui résident déjà.

**C'est sans doute une condition, ou la condition, pour qu'une identité de vue, de vie émerge entre les communes, les habitants et la communauté.**

Les principes fondateurs de ce projet territorial sont :

### La proximité

Cet aspect des choses est déterminant dans la réussite de l'entreprise. Car il faut éviter à tout prix que la vie d'un grand EPCI occulte par la force d'une certaine évidence la périphérie au profit de la centralité.

On n'évitera pas la centralité de certains services ou de certaines présences et sans doute ne le faut-il pas ou ne le pourra-t-on pas. Il faut se garder de tout centraliser et il faut s'attacher toujours à réfléchir à ce qui doit-être géré en un lieu de décision ou d'administration – pour des raisons

d'efficacité, de rapidité et de cohérence – et à ce qui doit être réalisé sur place au profit de la vie quotidienne des personnes.

C'est aussi la garantie de la pérennité de l'identité des territoires et des communes.

**Il faut donc inventer une nouvelle définition de la proximité, et un maillage territorial réussi.**

### La mobilité

Une des déclinaisons nécessaires de cette notion de proximité et une de ses applications pratiques consiste à mettre en place le ou les dispositifs les plus commodes pour permettre aux habitants, qu'ils soient jeunes ou plus âgés, de se déplacer à l'intérieur du périmètre communautaire.



Favoriser les transports de personnes des pôles de proximités vers le pôle central mais aussi du pôle central vers les pôles de proximités ou entre ces derniers, est une condition, voire la **condition sine qua non** de la réussite d'un projet communautaire sur un territoire agrandi ; **c'est un gage d'appropriation par les habitants de la réalité d'un bassin de vie et un lien, un véritable cordon ombilical, qui les relie.**

### L'organisation et la présence de fortes polarités territoriales à l'intérieur de la nouvelle communauté de communes

Comme l'a déjà imaginé le SCOT du Pays de Ploërmel, **la nouvelle communauté de communes devra s'organiser en multipolarités** avec un pôle chef-lieu sur lequel tout le monde s'accorde.

C'est sur ce **réseau multipolaire** que l'action communautaire devra s'appuyer pour résoudre les problématiques générales du territoire mais aussi appréhender les problématiques particulières propres au milieu rural ou au milieu plus urbain. **C'est une mesure à l'aune de laquelle l'intérêt communautaire devra être défini** et l'action communautaire menée.

À cette condition, il est possible de mettre en œuvre une politique de services publics de qualité, déconcentrés ou décentralisés.

.....

Ceci étant exposé et convenu, les présents statuts confèrent à la communauté de communes, par délibérations des communes membres, les compétences suivantes et listées dans l'article 8.

.....

## **ARTICLE 1 - DÉNOMINATION**

Il est créé entre les communes de La Croix-Helléan, Cruguel, Les Forges, La Grée-Saint-Laurent, Guégon, Guillac, Helléan, Josselin, Lanouée, Lantillac, Saint-Servant-sur-Oust, Brignac, Concoret, Mauron, Néant-sur-Yvel, Saint-Brieuc de Mauron, Saint-Léry, Tréhorenteuc, Campénéac, Gourhel, Loyat, Monterrein, Montertelot, Ploërmel, Taupont, Évriguët, Guilliers, Ménéac, Mohon, Saint-Malo des Trois-Fontaines, la Trinité-Porhoët et du Val d'Oust une communauté de communes qui prend le nom de :

### **PLOËRMEL COMMUNAUTÉ**

4

Cette communauté de communes est issue de la fusion des quatre communautés de communes suivantes :

- Josselin communauté, créée par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 ;
- Communauté de communes de Mauron en Brocéliande, créée par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2001 ;
- Ploërmel communauté, créée par arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1996 ;
- Communauté de communes du Porhoët, créée par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1999.

En application du schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan établi par Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 30 mars 2016 et approuvé par les conseils municipaux des communes susdites en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi NOTRe.

## **ARTICLE 2 - DURÉE**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE**

Son siège est fixé à Ploërmel en l'Hôtel de Ville et communautaire, place de la mairie.

Cependant, le bureau et le conseil peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

## **ARTICLE 4 – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont les membres sont appelés « conseillers communautaires ».

Les conseillers communautaires sont élus conformément à la loi et dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales en vigueur à la date des renouvellements des conseils municipaux.

Le nombre de sièges de l'organe délibérant et sa répartition entre les communes est déterminé conformément aux articles L.5211-6, L.5211-6-1, L.5211-6-2 et L.5211-6-3 dudit code.

## **ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Les règles applicables au fonctionnement du conseil sont celles des conseils municipaux, sauf exceptions posées par le code général des collectivités territoriales.

Un règlement intérieur de l'assemblée est établi dans les six mois de son installation.

Le conseil peut créer des commissions permanentes ou ad hoc de travail et y élit ses membres. Ces commissions ont pour missions l'étude des projets de la communauté, leurs propositions au conseil ainsi que le suivi des réalisations.

## **ARTICLE 6 – LE BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil désigne en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres dans les conditions définies par l'article L 5211-10 du code général de collectivités territoriales.

## **ARTICLE 7 – LE RECEVEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC**

Le trésorier chargé du centre des finances publiques de Ploërmel est receveur de la communauté de communes.

.....

## ARTICLE 8 – LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

### PREMIÈRE PARTIE : LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### 1 - L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

##### 1.1 - L'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de cohérence territoriale ;
- Schémas d'aménagement du territoire.

#### 2 - LES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

##### 2.1 - Le développement économique

2.1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

2.1.2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

##### 2.2 - Le tourisme

2.2.1. La promotion du tourisme, dont la création d'un office du tourisme.

#### 3 - L'AMÉNAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DÉFINIS AU 1° À 3° DU II DE L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

#### 4 - LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

##### 4.1 - La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### 5 - LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (à compter du 01/01/2018)

##### 5.1 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues par l'article L.211-7 du code de l'environnement.

\*\*\*\*



## SECONDE PARTIE : LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

8 - LA PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX, ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

9 - LA POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

10 - LA CRÉATION, L'ENTRETIEN ET L'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE

11 - LA CONSTRUCTION L'ENTRETIEN ET LE FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRES ET ÉLÉMENTAIRES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

12 - ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

13 - CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

oooo

## TROISIÈME PARTIE : LES COMPÉTENCES FACULTATIVES

### 14 - LES ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES

#### 14.1 - La culture

- Manifestations communautaires ;
- Programmation culturelle annuelle communautaire ;
- Outre la programmation culturelle annuelle communautaire, il est proposé que l'EPCI apporte son soutien aux manifestations dont la portée dépasse manifestement le cadre communal, favorise le rayonnement et renforce l'attractivité du territoire intercommunal. Le soutien portera sur les actions de communication et pourra être d'ordre financier et technique ;
- Participation et soutien à la création par la résidence d'artistes ;
- Enseignement de la musique, des arts dramatiques et de la danse ;
- Ateliers socio culturels enseignant l'art, les arts plastiques, les arts visuels et cinématographiques ;
- Politique de la lecture publique à partir des médiathèques intercommunales et actions de mutualisations, par un travail en réseau, avec les médiathèques municipales ;
- Actions de sensibilisation favorisant l'accès à la culture pour tous auprès des scolaires, du PEL, de structures (CAT, EHPAD, ALSH...).

#### 14.2 - Le sport

- Organisation de manifestations et programmation d'événements sportifs majeurs ;
- L'EPCI apporte son soutien à la manifestation dont la portée dépasse manifestement le cadre communal, favorise le rayonnement et renforce l'attractivité du territoire intercommunal. Le soutien portera sur les actions de communications et pourra être d'ordre financier et technique ;
- Encouragement des sportifs de haut niveau : accueil et soutien par parrainage ;
- Éducation sportive et l'accès au sport pour tous par l'école du sport.

#### 14.3 - Intervention au profit des associations sportives et culturelles selon des critères définis

- L'octroi de subventions communautaires aux associations est soumis à des critères établis par le conseil de communauté.

### 15 - LE TRANSPORT ET LA MOBILITÉ

#### 15.1 - Le transport intra-communautaire

- Organisation et financement de la mobilité et des transports des personnes sur le territoire de la communauté, par délégation du conseil régional.

#### 15.2 - Le transport scolaire

- Organisation des transports scolaires par délégation du conseil régional

### **15.3 - Le transport supra-communautaire**

- Actions, interventions et au besoin soutien au développement des transports de personnes auprès de l'autorité territoriale compétente.

## **16 - LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION, DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

### **16.1 - La formation**

- 16.1.1 - Toutes actions et soutiens concourant au développement de la formation professionnelle initiale et continue ainsi que l'apprentissage, y compris celles qui y participent de manière connexe.

### **16.2 - L'enseignement secondaire**

- 16.2.1 - Toutes actions et soutiens, menés de concert avec les autorités compétentes, en matière d'enseignement secondaire.

### **16.3 - L'enseignement supérieur**

- 16.3.1 - Toutes actions et soutiens, menés de concert avec les autorités compétentes, en matière d'enseignement supérieur et le développement de formations supérieures qualifiantes.

## **17 - AUTRES ACTIONS DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE**

### **17.1 - Développement économique**

- 17.1.1 - Actions de soutien à l'agriculture,

- 17.1.2 - Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation d'ensembles immobiliers d'entreprises dans le respect de l'article L4251-17 du CGCT.

### **17.2 - Tourisme**

- 17.2.1 - Création, gestion et aménagement d'équipements touristiques.

## **18 - LE RENFORCEMENT DE L'OFFRE DE SOINS, DE LA PRÉSENCE HOSPITALIÈRE ET DE L'ORGANISATION DES SOINS**

### **18.1 - Représentation aux côtés des autorités municipales dans les instances locales, régionales et autres**

## **19 - L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE**

### **19.1 - L'aménagement numérique du territoire**

19.1.1 - Réseaux publics et services locaux de communications électroniques tels que prévus à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 5° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à dispositions d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

### **19.2 - Les actions en faveur de la formation et de l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la télécommunication (NTIC)**

- *Espaces numériques ;*
- *Accès aux services numériques et de communication et notamment les accès Wifi ;*
- *Actions de sensibilisation au média numérique et aux NTIC et notamment les développements et animations d'ateliers tels les espaces numériques, etc.*

### **19.3 - Équipement numérique des écoles élémentaires**

## **20 - SÉCURITÉ**

### **20.1 - Centres de secours et d'incendie**

20.1.1 - Gestion, maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de grosses réparations, extension, reconstruction ou équipement des centres de secours existants à la date du transfert au service départemental d'incendie et de secours

20.1.2 - Versement des contributions financières au service départemental d'incendie et de secours.

## **21 - L'ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À DES STRUCTURES LUI PERMETTANT DE MIEUX ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DE SES COMPÉTENCES OU CRÉATION DE PERSONNES MORALES ET LES POLITIQUES CONTRACTUELLES**

### **21.1 - La communauté est autorisée à adhérer à toutes structures publiques ou privées pour l'exercice de ses compétences**

21.1.1 - Syndicats mixtes ouverts ou fermés ;

21.1.2 - Sociétés d'économie mixte ou sociétés publiques locales ;

- 21.1.3 - Toute autre forme sociale à laquelle l'établissement est légalement ou réglementairement autorisé à participer ;
- 21.1.4 - Associations, fédérations ou fondations.

## **21.2 - La création**

- 21.2.1 - Syndicats mixtes ouverts ou fermés ;
- 21.2.2 - Sociétés d'économie mixte ou sociétés publiques locales ou toute autre forme sociale à laquelle l'établissement est légalement ou réglementairement autorisé à participer.

## **21.3 - Les politiques contractuelles**

- 21.3.1 - Les contrats avec l'Europe, l'Etat, la Région et le Département ;
- 21.3.2 - Les contrats avec les autres EPCI ;
- 21.3.3 - Les contrats avec les communes membres.

11

## **22 - L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (jusqu'au 31 décembre 2019)**

### **22.1 - L'assainissement non collectif**

- Le contrôle, l'entretien ;
- La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif selon un programme défini par le conseil communautaire.

## **23 - L'EAU (jusqu'au 31 décembre 2019)**

À titre transitoire et jusqu'à la date de transfert obligatoire de la compétence eau à l'établissement public, ce dernier se substituera aux communes de Josselin communauté pour siéger dans le syndicat qui exerce cette compétence sur ce territoire.

## **24 - PRESTATIONS POUR LE COMPTE DES COMMUNES**

Ainsi que la réglementation le permet, la communauté de communes peut prévoir d'organiser à la demande de tout ou partie des communes membres des conventions de prestations de services mutualisées dont les modalités sont fixées par délibérations du conseil de communauté et des conseils municipaux.

## **25 - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

Exercice de compétences annexes à la gestion des milieux aquatiques :

- Contribuer à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- Lutter contre la pollution ;
- Gérer les ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;

- Œuvrer à la mise en place et à l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Contribuer à l'animation et à la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Ce qui inclut la compétence de suivi du SAGE et les participations aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB).

## 26 - CRÉMATORIUM

Étude, création et gestion d'un crématorium.